

NOTIFICATION D'ARBITRAGE

**CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

ENTRE

**FONDATION "PRÉSIDENT ALLENDE", VICTOR PEY
CASADO, CORAL PEY GREBE**

DEMANDERESSES

ET

ÉTAT DU CHILI

DÉFENDERESSE

Santiago du Chili, le 12 Avril 2017

**A S.E. Madame la Présidente de la République
Palais de La Moneda
Santiago du Chili**

Madame la Présidente de la République,

La Fondation espagnole Président Allende, M. Victor Pey Casado et Mme. Coral Pey Grove ont l'honneur de vous communiquer la présente Notification d'Arbitrage conformément à l'article 10(3) de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements, signé à Santiago le 2 octobre 1991, et à l'Article 3 du Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International.

Bien que convaincus de leur bon droit découlant des faits et décisions survenus après le prononcé de la Sentence du 1^{er} Tribunal civil de Santiago du 24 juillet 2008¹, les investisseurs réitérent leurs propositions successives depuis 1995 en vue d'un accord amiable qui, conformément à la Constitution du Chili et au droit international, mettrait fin à la situation affectant leur investissement dans les entreprises de presse CPP S.A. et EPC Ltée. créé sous le régime de dictature imposée à feu et à sang sur le peuple chilien à partir du 11 septembre 1973.

I

INTRODUCTION

- 1. La présente Notification d'Arbitrage est formulée au nom de la Fondation espagnole "Président Allende", M. Victor Pey Casado et Mme. Coral Pey Grebe (ci-après les "Demanderesses") conformément à l'Article 3 du Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (le « Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI ») contre l'État du Chili (ci-après la « Défenderesse »), désormais collectivement identifiés comme « les Parties ».**
- 2. La Notification d'Arbitrage contient les informations relatives à ce qui suit,**
 - i. Les noms et coordonnées des Parties (II) ;**
 - ii. La désignation de l'Accord invoqué, souscrit entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements et Protocole signé à Santiago le 2 octobre 1991 (ci-après**

¹ Pièce annexée n° A-1, accessible dans <http://bit.ly/2p6Xg5M>

« l'API »), auquel se rapporte le différend entre les Parties, ainsi que la nature et les circonstances de ce différend à l'origine de la demande (III) ;

- iii. Les articles de l'API applicables à la solution du différend, la loi applicable, le siège et la langue de l'arbitrage (IV) ;
- iv. La proposition relative à la composition du tribunal (V)
- v. Une estimation de la somme sur laquelle porte le litige (V) ;
- vi. Une déclaration sur le remède sollicité (VI).

3. Le litige porte, notamment, sur la violation par la Défenderesse de ses obligations à l'égard des Demanderesses stipulées aux articles 3, 4, 5 et 10(5) de l'API Espagne-Chili.

II. LES PARTIES

A. Demanderesses

4. Les Demanderesses sont au nombre de trois

- la **Fondation philanthropique-culturelle de nationalité espagnole dénommée "PRESIDENT ALLENDE", CIF G79339693, constituée à Madrid en 1990 conformément aux dispositions du Décret 2.930 du 21 juillet 1972, du Ministère de l'Éducation et des Sciences, reconnue par Instruction Ministérielle en date du 27 avril 1990 (BOE du 6 juillet 1990), inscrite sous le N° 225 au Registre des Fondations du Ministère Espagnol de l'Éducation et de la Culture, ayant son siège social rue Zorrilla, N° 11 – 1er étage droite, MADRID 28014, cessionnaire de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du patrimoine total, titres et crédits, de quelque nature que ce soit, du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), propriétaire, à son tour, de 99% des parts de l'Entreprise Journalistique Clarin Ltée (EPC Ltda.),**
- **M. VICTOR PEY CASADO, ingénieur, Passeport espagnol num. BA5220770, domicilié à Ronda Manuel Granero n° 13, Madrid 28014, propriétaire de dix pour cent (10%) du patrimoine total, titres et crédits, de quelque nature que ce soit, du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), dont il a fait cession, à l'âge de 97 ans, à sa fille,**
- **Mme. CORAL PEY GREBE, Passeport espagnol n° XDA 597145, domiciliée aux effets de la présente notification calle Zorrilla num. 11, 1^{er} droite, Madrid**

28014, Espagne.

5. L'adresse des Demanderesses aux effets de de la présente notification est Calle Zorrilla num. 11, premier étage droite, Madrid 28014, Espagne, à l'attention de leur représentant Dr. Juan E. Garcés, tél. 00-34-913600536, fax 00-34-915311989, courriel 100407.1303@compuserve.com, à qui doit être adressée toute la correspondance.

B. Défenderesse

6. La Défenderesse est l'État du Chili, en la personne de S. E. Mme. la Présidente de la République, dont l'adresse est Palacio de La Moneda, Plaza de la Constitución, Santiago du Chili.

III LES PARTIES, LA NATURE ET LES CIRCONSTANCES DE LA DISPUTE ENTRE LES PARTIES À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

(a) Antécédents

7. Les investisseurs sont les propriétaires de la totalité des actions de CPP S.A., propriétaire à son tour de 99% des parts d'EPC Ltée., entreprises éditrices du quotidien El CLARIN, un journal crée en 1952, le plus vendu au Chili en 1973, soutenant la forme représentative de gouvernement et sympathisant avec le Président démocratiquement élu le 4 septembre 1970, le Dr. Salvador Allende.

8. L'insurrection armée contre la République du Chili qui mit fin à la démocratie et instaura le Général Augusto Pinochet U. comme dictateur, avait commencé par la saisie du patrimoine de CPP S.A. et EPC Ltée. le 11 septembre 1973, et se poursuivit par la prétendue dissolution des deux sociétés et la confiscation de tous leurs biens par un Décret, le n° 165 du Ministère de l'Intérieur, portant date du 10 février 1975, publié au J.O. le 17 mars 1975.

9. Durant la dictature de Pinochet l'investisseur propriétaire desdites entreprises, M. Victor Pey Casado, a dû préserver sa liberté et sa vie dans un exil forcé, ne pouvant rentrer au Chili qu'après la fin de la dictature et la restauration de l'État de droit en 1990.

10. Après la dictature l'État adopta des mesures de justice transitionnelle afin de réparer les graves crimes et actes illégaux perpétrés durant la dictature, y compris la saisie de propriétés pour des raisons politiques. Mais comme cela a été le cas dans de nombreux autres États, des éléments du "*deep dictatorial state*" et des individus provenant de la période d'oppression et de tyrannie (que ce soit chez les militaires, dans des ministères, les média et même les tribunaux), demeuraient bien placés et très motivés pour saper les ambitieux efforts de justice transitionnelle d'inspiration démocratique.

11. Sous la Constitution, les investisseurs avaient droit à compensation pour l'interdiction de la publication du quotidien et la prétendue confiscation du patrimoine des entreprises éditrices. Cependant, par le biais de manipulations et de tactiques de

blocage des éléments du "deep dictatorial state" ont frustré la demande de compensation formulée dès qu'en juin 1995 une décision de justice eût restitué aux investisseurs espagnols leurs titres de propriété sur CPP S.A. et EPC Ltée. et les justificatifs de leur paiement.

Compte tenu de cette situation, les investisseurs engagèrent le 7 novembre 1997 une action fondée sur l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements, alléguant la violation des clauses du traité relatives à l'expropriation et à l'obligation de traitement juste et équitable.

Cette dispute relative au blocage de la compensation perdue, malgré les décades de litige auprès du système du CIRDI. Un élément déterminant de la dispute auprès du CIRDI est que le Décret de confiscation édicté par le régime de Pinochet a été regardé comme un fait légal accompli, la question étant l'accès à une compensation.

La dispute auprès du CIRDI est conceptuellement séparée de la présente demande, qui provient des agissements commençant avec le Jugement du 24 juillet 2008 du 1^{er} Tribunal civil de Santiago, après que le dossier factuel auprès du CIRDI ait été clos avec la Sentence arbitrale du 8 mai 2008.²

12. Les événements ont pris un tournant dramatique le 24 juillet 2008, lorsque le 1er Tribunal civil de Santiago a constaté que, compte tenu des articles nos. 4 et 7 de la Constitution de 1925 et 1980, respectivement, le Décret confiscatoire de Pinochet était entaché de "la nullité de droit public", *ab initio*, imprescriptible, à constater *ex officio*, de telle sorte que sous les normes d'application directe et obligatoire de la Constitution les droits de propriété des investisseurs demeuraient en l'état où ils se trouvaient avant ledit Décret confiscatoire ; en d'autres termes, il n'y a jamais eu de saisie constitutionnellement effective. La présente dispute surgit de cette constatation judiciaire.

13. L'État du Chili s'est opposé auprès du Tribunal de Santiago à la prétention des investisseurs de formuler une action civile, fondée sur le Code Civil, faisant valoir les droits de propriété que le Tribunal de Santiago a reconnu qu'ils conservent, et le Tribunal, tout en reconnaissant leur existence, a accepté, en particulier, l'objection de prescription extinctive de l'action civile, prenant comme *dies a quo* pour son calcul le 17 mars 1975, en pleine période où M. Victor Pey Casado était absolument interdit de défense au Chili.

14. Après le 24 juillet 2008, des représentants de l'État ont fait en sorte que, contrairement à la règle, ce Jugement ne soit pas communiqué personnellement à M. Pey Casado, qui n'en a eu connaissance qu'en janvier 2011. Par la suite, les efforts de l'investisseur pour affirmer et protéger les droits de propriété en question, et pour obtenir une compensation en rapport avec la privation de ces droits sur une période de plus de 40 ans, ont tous été rejetés par l'État du Chili. En somme, l'investisseur a épuisé tous les recours internes qui pourraient être disponibles en ce qui concerne les droits que la Cour de Santiago a reconnus en 2008 comme n'ayant jamais été atteints, au plan de la Constitution, par le décret de confiscation édicté par le régime de Pinochet.

² La Sentence arbitrale du 8 mai 2008 est publiée dans <http://bit.ly/2mq3Up0>

15. **Toutes questions concernant les conséquences, en vertu du traité bilatéral ou du droit international, du Jugement du 24 juillet 2008 du Tribunal de Santiago, ont été considérés par la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016 du CIRDI comme en dehors du champ d'application du différend que les parties ont consenti à soumettre au CIRDI. En résumé, en ce qui concerne le différend antérieur et présent auprès du CIRDI, les événements et les comportements qui constituent la base de la présente demande sont *ultra petita*. Comme affirme la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016, celle-ci**

« n'affecte pas la conclusion dans la Sentence Initiale selon laquelle la Défenderesse avait commis une violation de l'article 4 du TBI en ne garantissant pas un traitement juste et équitable aux investissements des Demanderesses, en ce compris un déni de justice ; cette conclusion a autorité de chose jugée et n'était pas l'objet de la présente procédure de nouvel examen. Elle correspond donc à une obligation qui pèse toujours sur la Défenderesse et une obligation qui, comme l'a conclu le Tribunal Initial, est la conséquence d'une défaillance dans le fonctionnement du système interne du Chili pour la réparation des injustices passées qui ont été reconnues. Le Tribunal n'a aucun doute que, une fois la présente procédure de nouvel examen terminée, la Défenderesse restera consciente de cette obligation et appréciera les conséquences à en tirer d'une manière adéquate » (§244).

16. **Dans ces conditions, la présente procédure n'est en aucun cas incompatible avec l'article 26 de la Convention de Washington, le CIRDI reste le forum exclusif pour le différend relatif aux événements antérieurs à la décision du Tribunal de Santiago du 24 juillet 2008.**

17. **L'absence de moyens effectifs permettant à l'investisseur d'exercer, d'affirmer et de protéger les droits de propriété dont le Tribunal de Santiago a reconnu l'existence pendant la période pertinente de temps, droits qui continuent à exister, de même que l'absence d'un remède à la privation de ces droits depuis la saisie de la propriété par le régime de Pinochet le 11 septembre 1973, constitue une violation de l'obligation d'un traitement juste et équitable dans le cadre de l'API Chili-Espagne. La négation en question constitue un déni de justice ; en fait, certains éléments du gouvernement du Chili ont activement et intentionnellement utilisé tous les moyens pour fermer toute voie d'accès à l'affirmation effective des droits en question.**

18. **En l'absence d'autres recours au Chili pour que l'investisseur puisse exercer ou récupérer le bénéfice des droits de propriété qui continuent à exister, les obstacles que le Chili a mis en place, pour rendre effectif le constat du Tribunal de Santiago en 2008, constituent une saisie indirecte et une violation des dispositions relatives à l'expropriation dans l'API Chili-Espagne.**

Même si le gouvernement continuait à soutenir que l'exception de prescription avait une base dans la loi chilienne, l'application de la prescription était fondamentalement injuste car il était absurde de penser que l'investisseur, contraint de préserver sa vie, et ce dans les circonstances politiques de la saisie de ses biens lors de l'insurrection armée contre la République du Chili, aurait pu obtenir un remède légal effectif avant que la dictature ait pris fin, que la démocratie et l'État de droit aient été rétablis au Chili, que la décision d'un Tribunal chilien du 2 juin 1995 lui ait rendu les titres justificatifs de la propriété de son investissement et de leur paiement.

En outre, il est bien connu que le droit interne ne peut pas servir de défense contre le devoir de l'État de s'acquitter de ses obligations internationales. De même, l'affirmation par le gouvernement de ses objections à tout recours civil à l'égard des droits de propriété que le Tribunal de Santiago a déclarés existants, et le comportement ultérieur

du gouvernement une fois que le Jugement du 24 juillet 2008 a été prononcé, constituent une expropriation de ces droits.

I

19. Le 4 février 2013 les Demanderesses ont sollicité de S. E. le Président du Chili ce qui suit :

« Santiago, le 4 Février 2013

*A S. E. le Président de la République
Palais de la Moneda
Santiago de Chile*

*[PALAIS DE LA MONEDA
ALAMEDA
04 FEB 2013
RECEPTION DOCUMENTS]*

V. réf.: - Présidence de la République, Ord. n° 4451.
Présentation à S.E. le Président de la République et
COD. 95515 du 04.10.95 du Directeur des Affaires
Cabinet Présidentiel
- Min. des Biens Nationaux : GABM. N° 742.2000
N. réf. : -Communications des 06.09.1995 et 10.01.1996 à S.E. le
Président de la République
-Lettres des 29.07.1998; 6.05.2000; 18.07.2000 à M. le
Ministre des Biens Nationaux

Votre Excellence, Monsieur le Président :

Le 6 Septembre 1995 nous avons demandé à S.E. le Président du Chili la restitution de la totalité de l'investissement réalisé dans le Consorcio Publicitario y Periodístico S.A, propriétaire à son tour de 99% des droits et crédits de Empresa Periodística Clarín Ltda., éditrices du journal Clarín.

Les 29 Juin 1999 et 18 Juillet 2000 nous avons informé le Ministère des Biens Nationaux que depuis le 6 Novembre 1997 était pendante devant le Centre International d'Arbitrage de la Banque Mondiale (CIRDI), la demande formée contre l'État du Chili, en la personne de S. E. le Président de la République, par la Fondation espagnole "Président Allende" et l'investisseur espagnol M. Victor Pey Casado, titulaires de 100% des droits et crédits liés à l'investissement.

Le 6 mai 2000 nous avons transmis notre protestation à M. le Ministre des Biens Nationaux pour avoir édicté la « Décision 43 », du 28 Avril 2000, attribuant nos droits à des tiers, protestation qui a été incorporée à la procédure d'arbitrage devant la Cour internationale du CIRDI.

La Sentence du Tribunal International d'arbitrage du 8 mai 2008 condamne la République du Chili pour n'avoir pas satisfait la demande adressée à S. E. le 6 Septembre 1995, pour ce qui concerne la « Décision 43 » et pour d'autres motifs par lesquels la République du Chili

- *a violé son obligation de nous garantir un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice ;*
- *[le Tribunal] constate que les demanderesses ont droit à compensation [celle-ci sera fixée par un Tribunal International d'Arbitrage] ; (...)*

La Sentence reconnaît et déclare –para. 179 à 229 et 525 à 530 - que les droits afférents à 100% des actions de CPP S.A., propriétaire à son tour de 99% des actions d'EPC Ltée, appartiennent à la Fondation espagnole « Président Allende » (à concurrence de 90%) et au soussigné, Victor Pey Casado (à concurrence de 10%), que ces droits ont été ignorés par S. E. le Président de la République depuis Septembre 6, 1995 et, également, par la "Décision 43" -points 652, 665 de la Sentence. (...)

Il n'existe aucun recours contre cette Sentence, confirmée avec l'autorité de la chose jugée par la Décision du Comité ad hoc du CIRDI, notifiée à la République du Chili le 18 Décembre 2013, qui a rejeté la Demande en annulation complète formée le 5 septembre 2008 par un conseil de la République. (...).

Dans une lettre datée du 28 Décembre 2012 j'ai sollicité de S.E. le Président du Chili l'exécution immédiate de la Sentence, dans toutes ses dispositions, à laquelle la République est tenue en vertu

- de la Convention bilatérale de Protection des Investissements ratifiée avec l'Espagne, le 2 Octobre 1991, dont l'article 10(5) dispose :

« Les sentences arbitrales seront définitives et contraignantes pour les parties à la controverse ».

- de la Convention de Washington du 18 mars 1965, ratifiée par le Chili et l'Espagne, qui dispose

- Article 54(1) : Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un Jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. (Emphase ajouté) (...)

C'est un principe de droit international que la République du Chili est tenue de réparer intégralement les conséquences de ses actes illicites en remettant les investisseurs espagnols dans la situation qui aurait été la leur si les actes illicites n'avaient pas eu lieu³.

Cette doctrine a été appliquée récemment par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Jurisdictional Immunities of the State (Germany v Italy : Greece Intervening)⁴ à une décision interne de la République italienne que la Cour a considérée contraire à une norme internationale :

« Les décisions et mesures contraires (...) qui sont encore en vigueur doivent cesser de produire effet, et les effets de ces décisions et mesures qui se sont déjà produits doivent être supprimés, de telle sorte que soit rétablie la situation qui existait avant que les faits illicites ne soient commis. (...). En particulier, la circonstance que certaines des violations commises (...) aient pu acquérir du point de vue du droit interne italien un caractère définitif, n'est pas de nature à faire disparaître l'obligation de restitution à la charge de l'Italie. En revanche, la défenderesse a le droit de choisir les moyens qui lui paraissent les mieux adaptés en vue d'atteindre le résultat qui doit être obtenu. Ainsi, elle a l'obligation d'atteindre ce résultat par la promulgation d'une législation

³ *Factory at Chorzów* (Merits), PCU, Series A, No 17 (1928), Sentencia du 13 septembre 1928, p 47, accessible à <http://bit.ly/2oj17iD>

⁴ *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v Italy: Greece Intervening)*, Sentence du 3 Février 2012, accessible à <http://bit.ly/2oR9C4T>

appropriée ou par le recours à toute autre méthode de son choix également capable de produire cet effet” (pp. 137, 139).

Si un tribunal international déclare qu'un acte juridique interne est illégal en droit international, cet acte est nul aux fins du droit international⁵, avec des effets erga omnes. C'est le cas en l'espèce, de la « Décision 43 » du 28 Avril 2000, devenue nulle du fait de la Sentence, avec l'autorité de la chose jugée, qui prive de tout effet, de même que tous les autres actes illicites commis au détriment des investisseurs espagnols, antérieurs, postérieurs et indépendants de la « Décision 43 ». Comme l'a rappelé le second Arrêt de la Cour Internationale d'arbitrage dans le cas AMCO c. Indonesia :

“It is well established in international law that the value of property or contract rights must not be affected by the unlawful act that removed those rights”⁶.

En conséquence, respectueusement :

JE SOLLICITE

1. qu'il soit pris connaissance de cette communication, avec les deux documents joints en annexes,

2. que soient considérés comme réitérées les sollicitations formulées dans nos communications datées des 6 Septembre 1995, 29 Juin 1999 et 18 Juillet 2000, de voir reconnaître la propriété des soussignés couvrant 100% des droits de CPP S.A., propriétaire à son tour de 99% des droits d'EPC Ltée ;

3. que cette reconnaissance soit ordonnée sans délai, en exécution de la Sentence du Tribunal international d'Arbitrage du CIRDI du 8 mai 2008, confirmée dans les dispositions 1 à 3, 5 à 8 de son Dispositif, avec l'autorité de la chose jugée, par la Décision du Comité ad hoc du CIRDI du 18 Décembre 2012, et conformément aux obligations internationales assumées par la République du Chili et, en conséquence,

4. que soit promulguée une législation appropriée, ou qu'il soit recouru à toute autre méthode de votre choix également capable de priver la « Décision 43 », du 28 Avril 2000, de tout effet contraire aux droits que la Sentence internationale reconnaît à la Fondation espagnole Président Allende et à Victor Pey Casado (...)

20. Cette demande n'a pas reçu de réponse ; l'État Défendeur, qui détient le patrimoine de CPP S.A. et d'EPC Ltée, ne l'a pas restitué aux Demandereses pas plus qu'il ne les a dédommagées.

II

21. Le déni de justice est également caractérisé dans la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 par l'absence de jugement au fond en première instance de la part des juridictions internes concernant la restitution ou la compensation des presses GOSS pendant plus

⁵ *Idler (USA) v Venezuela*, J Moore. The History and Digest of International Arbitrations to which the United States has been a Party, 3491, in 3516-3517 (1885), accessible à <http://bit.ly/2oixePO>

⁶ *AMCO c. Indonesia*, Award, ICSID, 31 May 1990, para.187, in (1992) 89 ILR 368

de 7 années, comme l'a précisé le Tribunal arbitral dans la Sentence condamnant le Chili pour déni de justice.

22. Ce Jugement interne - retenu jusqu'au 24 juillet 2008, soit quelques semaines après le prononcé de ladite Sentence arbitrale du 8 mai 2008- a constaté la « nullité de droit public », c'est-à-dire *ab initio, imprescriptible*, à constater *ex officio*, du Décret n° 165, de 1975, portant dissolution de CPP S.A. et EPC Ltée. et confiscation de leurs patrimoines.
23. En effet, dans l'affaire en jugement devant la 1^{re} Chambre civile de Santiago depuis 1995, le juge avait l'obligation de prendre en compte la réalité de la nullité du Décret n°165 dont l'objet était de dissoudre CPP S.A. et EPC Ltée et de transférer la propriété de leurs biens à l'État, puisque c'était la prémisse de la *causa petendi* et des arguments essentiels de l'investisseur.
24. Ainsi, le Tribunal arbitral constitué en 1998 serait sorti de l'indétermination à cet égard dans laquelle il se trouvait concernant le statut du Décret n°165 dans l'ordre juridique interne chilien, et aurait pu décider en toute connaissance de cause.
25. Du fait de la force contraignante et directe de l'article 7 de la Constitution, la 1^{re} Chambre civile de Santiago n'avait d'autre choix que de prendre en compte la réalité de la nullité de droit public du Décret n°165, ce qu'elle a effectivement fait dans son Jugement rendu le 24 juillet 2008.
26. La nullité de droit public en droit chilien a son fondement dans la Constitution de 1925 disposant qu'*aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par les lois. Tout acte contraire à cette disposition est nul.*"
27. En 1995 M. Pey avait soulevé la nécessité incontournable pour le Tribunal de Santiago d'appliquer l'article n° 7 de la Constitution de 1980 (n° 4 de celle de 1925), et en conséquence de prendre en compte la réalité de la nullité de droit public du Décret n° 165 :

« Cet acte d'autorité, absolument vicié pour être contraire à la Constitution en vigueur à l'époque où il fut édicté et contrevenant au propre Décret-Loi N°77 sur lequel il se base, souffre de nullité de droit public, imprescriptible, irrécupérable, qui opère ex tunc et provoque son inexistence juridique. »⁷

« Vu toutes les transgressions vis-à-vis de la Constitution [qui ont été] repérées on est forcé de parvenir à la décision que le Décret Suprême N° 1.726 est nul de plein droit, aux termes de l'article 4° de la Constitution de 1925, et n'a produit aucun effet juridique, raison pour laquelle le Décret Suprême 165 de 1925 est nul de plein droit, car ayant son origine dans un acte nul »⁸.
28. Le Jugement interne du 24 juillet 2008 n'a donc pas pu éviter d'écarter la demande du Fisc quant à la prétendue validité du Décret n° 165, et de constater -comme le lui demandait M. Pey- la réalité de la nullité de droit public du Décret :

⁷ Requête de M. Pey auprès de la 1^{ère} Chambre civile, le 4 octobre 1995, page 2, soulignement ajouté

⁸ Réplique de M. Pey du 26 avril 1996, pages 3-7, section 2, « Nullité du Décret Suprême n° 165 », soulignement ajouté

DIXIÈMEMENT : (...) le demandeur fait observer qu'en raison du Décret Suprême N° 165, du Ministère de l'Intérieur, de l'année 1975, il a été procédé à la confiscation de biens appartenant à deux sociétés dont il était propriétaire, dans le cas sub-lite, une machine rotative de marque Goss propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Que le dit acte d'autorité est entaché de nullité de droit public comme étant contraire à la Constitution de 1925 en vigueur à cette époque et au Décret-Loi 77 de 1973, qu'en conséquence cela serait imprescriptible, irréformable et inexistant juridiquement, par suite toutes les actions déployées afin de prendre possession matériellement du bien ont donné lieu à une situation de fait obligeant [le demandeur] à se dessaisir de sa possession matérielle, ce qu'il considère [comme constituant] un dépôt nécessaire, raison pour laquelle il entreprend l'action [figurant] au dossier.

ONZIÈMEMENT : Que l'article 4° de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 disposait que aucun corps constitué, aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer, pas même sous prétexte de circonstances exceptionnelles, d'autres pouvoirs ou d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Tout acte contraire à cette disposition est nul. Qu'en outre l'article 7° de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980, dispose que les institutions de l'État agissent valablement si elles agissent après que leurs membres soient investis en bonne et due forme, dans le cadre de leur compétence et en accord avec les formes que prescrit la loi.

Aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par la Constitution ou les lois.

Tout acte contrevenant à cet article est nul et engendre les responsabilités et les sanctions fixées par la loi elle-même (soulignements ajoutés).

29. **La nullité *ab initio* du Décret n° 165 entraîne effectivement la continuité des personnalités juridiques que sont CPP S.A. et EPC Ltée, mais elle a également pour conséquence que le transfert de propriété des biens de ces sociétés à l'État n'est jamais intervenu légalement. En d'autres termes, l'État chilien a disposé des biens de ces sociétés sans titre, de manière continue depuis 1973, date de leur saisie de facto. Ce fait juridique n'a pu être formellement prouvé par les Demanderesses dans la procédure arbitrale en raison du déni de justice commis par la Défenderesse en retenant le Jugement du Tribunal de Santiago jusqu'après le prononcé de la Sentence arbitrale, mais la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 a rendu possible qu'il soit connu par le Tribunal devant déterminer la *restitutio in integrum*.**
30. L'État chilien était vraisemblablement parvenu à la même conclusion dès lors que, le 16 juin 2009, il a cherché à priver d'effet ce Jugement par l'intermédiaire de la demande adressée à la 1^{re} Chambre civile de Santiago de déclarer, *inaudita parte*, que M. Pey aurait "abandonné" cette procédure interne après le prononcé du Jugement du 24 juillet 2008⁹, alors que les conditions de l'institution de l'"abandon" processuel n'étaient pas remplies en l'espèce.
31. Les actes pris par l'État du Chili, au mépris du principe du contradictoire, en vue d'effacer de l'ordre juridique interne chilien le Jugement du 24 juillet 2008, sont autant de violations supplémentaires de l'article 4 de l'API, à l'encontre de la composante

⁹ Le Fisc, représentant l'État du Chili, a sollicité le 16 juin 2009 que la 1^{ère} Chambre civile de Santiago déclare que M. Pey aurait "abandonné" la procédure interne après le prononcé du Jugement du 24 juillet 2008

résiduelle de l'investissement consistant en la possibilité, pour les investisseurs, de démontrer leurs rapports de droit vis-à-vis l'État hôte.

32. Les faits survenus après le prononcé de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008, y compris après la prise en compte par les juridictions internes, le 24 juillet suivant, de la réalité de nullité de droit public du Décret n° 165, pris isolément ou ensemble, démontrent que l'État défendeur n'a pas respecté ses obligations internationales établies aux articles 3, 4, 5 et 10(5) de l'API et par le droit international.
33. Cet enchaînement de faits postérieurs à la Sentence arbitrale constitue une infraction aux obligations internationales compte tenu de la doctrine de la Cour Internationale de Justice selon laquelle, lorsqu'il s'agit de savoir si une infraction a enfreint ou non le traité international correspondant :

« Cette question se pose indépendamment de la situation en droit interne. La conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes. Ce qui constitue une violation d'un traité peut être licite en droit interne et ce qui est illicite en droit interne peut n'entraîner aucune violation d'une disposition conventionnelle (...).

Une question qui doit être examinée dans chaque cas compte tenu du sens et du but du traité (...);

L'arbitraire n'est pas tant ce qui s'oppose à une règle de droit que ce qui s'oppose au règne de la loi. La Cour a exprimé cette idée dans l'affaire du Droit d'asile, quand elle a parlé de 'l'arbitraire' qui 'se substitue au règne de la loi' (Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 284¹⁰). Il s'agit d'une méconnaissance délibérée des procédures régulières, d'un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique. »¹¹

34. Les faits et les violations de l'API survenus après la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 n'ont pas été jugés.

¹⁰ CIJ, affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt du 20 novembre 1950, CIJ, page 284 : « En principe donc, l'asile ne peut être opposé à l'action de la justice. Il n'y a d'exception à ce principe que si, sous le couvert de la justice, l'arbitraire se substitue au règne de la loi. Tel serait le cas si l'administration de la justice se trouvait viciée par des mesures clairement inspirées par l'esprit politique. L'asile protège le criminel politique contre toutes mesures que le pouvoir prendrait ou tenterait de prendre contre ses adversaires politiques et dont le caractère extra-légal serait manifeste »

¹¹ *Elektronika Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, CIJ, Arrêt du 10-07-1989, ¶¶ 73, 74 et 128, respectivement

(b) **Fondement légal de la Demande.**

1. L'API Espagne-Chili, entré en vigueur le 23 avril 1994, dont notamment les articles

Article 1.2. « *Par « investissements » on désigne toute sorte d'avoirs, tels que biens et droits de toute nature, acquis en accord avec la législation du pays recevant l'investissement et en particulier, encore que non exclusivement, les suivants :*

Actions et autres formes de participation dans les sociétés.

Crédits, valeurs et droits découlant de toute sorte d'apports réalisés dans le but de créer une valeur économique ; y compris expressément tous les prêts consentis à cette fin, qu'ils aient ou non été capitalisés.

Biens meubles et immeubles, ainsi que toute sorte de droits liés à ces derniers. Les droits de toute sorte relevant du domaine de la propriété intellectuelle, y compris expressément les patentes d'invention et marques commerciales, de même que les licences de fabrication et de « savoir-faire ».

3. Le terme « rentes ou revenus » d'un investissement se réfère aux rendements découlant d'un investissement en accord avec la définition contenue dans la section précédente, et inclut expressément bénéfices, dividendes et intérêts.

Article 2. « *Soutien, admission. 2. Le présent Traité (...) bénéficiera également aux investissements réalisés antérieurement à son entrée en vigueur et qui, selon la législation de la Partie contractante concernée, auraient la qualité d'investissement étranger.* »

Article 3. Protection. *1. Chacune des Parties protégera dans son territoire les investissements effectués conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie et il n'entravera pas, au moyen de mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, l'extension la vente ni, le cas échéant, la liquidation de tels investissements.*

Article 4. Traitement. *1. Chaque Partie garantira dans son territoire, en accord avec sa législation nationale, un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie, sous des conditions non moins favorables que pour ses investisseurs nationaux.*

2. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie aux investissements réalisés dans son territoire par des investisseurs d'un pays tiers.

Article 5. Nationalisation et expropriation. *La nationalisation, l'expropriation ou toute autre mesure de caractéristiques ou d'effets similaires qui pourrait être adoptée par les autorités d'une Partie à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie dans son territoire, devra être réalisée exclusivement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales et en aucun cas (elle) ne sera discriminatoire. La Partie qui adoptera ces mesures payera à l'investisseur, sans retard injustifié, une indemnisation adéquate, en monnaie librement convertible. La légalité de l'expropriation, nationalisation ou mesure analogue, et le montant de l'indemnisation seront susceptibles de recours en procédure judiciaire ordinaire.*

Article 6. Transfert. *Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, pour ce qui concerne les investissements réalisés dans son territoire, la possibilité de transférer librement les revenus de ces investissements et autres versements en rapport avec eux, et en particulier, mais non exclusivement, les suivants :*

*Les revenus de l'investissement, ainsi qu'ils ont été définis dans l'article 1 ;
Les indemnités prévues à l'article 5.*

Article 7. Conditions plus favorables. *Les conditions plus favorables à celles du présent Accord qui auraient été convenues entre l'une des Parties et les investisseurs de l'autre Partie, ne seront pas affectées par le présent Accord.*

Si à la suite de dispositions légales d'une Partie contractante, ou d'obligations actuelles ou futures distinctes du présent du Traité entre les Parties contractantes, et découlant du Droit International, il résultait une réglementation générale ou particulière en vertu de laquelle il devait être concédé aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, ladite réglementation prévaudra sur le présent Traité dans la mesure où elle serait plus favorable.

La Convention du CIRDI en rapport avec la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 ayant l'autorité de la chose jugée, et l'article 53(1) qui dispose :

« La sentence est obligatoire à l'égard des parties (...). Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes ».

35. Le fondement de la responsabilité de la Défenderesse est la violation de l'obligation de faire bénéficier les Demanderesses des droits que leur confèrent lesdits articles de l'API Espagne-Chili et les principes de droit international en la matière.

IV. **DÉSIGNATION DU TRAITÉ D'ARBITRAGE INVOQUÉ, DE LA LOI APPLICABLE, PLACE ET LANGUES DE L'ARBITRAGE, NOMBRE D'ARBITRES**

(a) **Le Traité contenant le consentement des parties à l'arbitrage.**

36. **Le présent arbitrage est initié conformément à l'article 10 de l'API Espagne-Chili, qui dispose :**

« Conflits entre l'une des Parties et des investisseurs de l'autre Partie.

1. Toute controverse relative aux investissements, au sens du présent Traité, entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera, dans la mesure du possible, résolue par des discussions amiables entre les deux parties à la controverse.

2. Si la controverse n'a pas pu être résolue au terme de six mois à partir du moment où elle aura été soulevée par l'une ou l'autre des Parties, elle sera soumise, au choix de l'investisseur :

*Soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans la controverse ;
Soit à un arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 3.*

Une fois que l'investisseur aura soumis la controverse aux juridictions de la Partie contractante impliquée ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures sera définitive.

3. En cas de recours à l'arbitrage international la controverse pourra être portée devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après au choix de l'investisseur :

Au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) (...)

A une Cour d'arbitrage « ad hoc » établie en accord avec les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

(b) **Lieu de l'arbitrage.**

37. **Les Demanderesses désignent Montréal, Québec, Canada**

(c) **Loi applicable.**

38. **Conformément à l'article 10(4) de l'API :**

« L'organe arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Traité, du droit de la Partie contractante qui serait partie à la controverse -y compris les règles relatives aux conflits de lois- et des termes d'éventuels accords particuliers conclus en rapport avec l'investissement, de même que des principes du droit international en la matière. »

(d) **Langue de l'arbitrage.**

La langue des Demanderesses dans le présent arbitrage est le français.

V. LE TRIBUNAL ARBITRAL

39. **Conformément à l'article 3(3)(G) du Règlement de la CNUDCI les Demanderesses proposent que le Tribunal arbitral soit composé d'un seul arbitre. Elles proposent que M. Luis Moreno Ocampo, ancien Procureur de la Cour Pénale Internationale, soit confirmé comme seul arbitre.**

Autorités de désignation et de nomination

40. **Les Demanderesses proposent le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye**

41. **ESTIMATION DE LA SOMME SUR LAQUELLE PORTE LE LITIGE**

42. **Compte tenu de la violation desdits articles de l'API, la somme sur laquelle porte le litige est celle calculée par les experts financiers d'Accuracy en date valeur du 27 juin 2014, selon les modalités figurant dans ce Rapport dont l'État du Chili dispose d'un exemplaire, de même que la somme qui découle du fait d'avoir nié aux demanderessees la capacité d'exercer leurs droits de propriété jusqu'à maintenant, majorée du montant du dommage moral. La date valeur finale devra correspondre à celle de la date de la Sentence à venir.**

43. **Les Demanderesses ont droit à des intérêts composés, calculés selon les termes des experts financiers dudit Rapport Accuracy, mis à jour en la date de la Sentence.**

VI. **OBJET DE LA DEMANDE**

44. **Par ces motifs, les Demanderesses sollicitent respectueusement que le Tribunal arbitral prononce une Sentence dans laquelle**

- i. **Il ordonne que l'État du Chili apporte un moyen effectif de mise à disposition des investisseurs de la valeur des droits de propriété que le Jugement du 1^{er} Tribunal civil de Santiago a reconnu dans la Sentence du 24 juillet 2008 en constatant la nullité de droit public du Décret confiscatoire du Ministère de l'Intérieur n° 165 de 1975,**
- ii. **Il ordonne que l'État du Chili compense la perte du bénéfice de ces droits depuis la date de la saisie de l'investissement, de même que la somme qui découle du fait d'avoir nié aux demanderessees la capacité d'exercer leurs droits de propriété jusqu'à maintenant,**
- iii. **Il ordonne en l'absence de i) que l'État du Chili paye aux investisseurs la *full value* des droits dont ils ont été privés de l'exercice de manière permanente, conformément aux principes de droit international en matière de dommages, dont l'estimation actuelle correspond à celle établie dans le Rapport Accuracy le 27 juin 2014 et mise à jour selon les critères établis dans ce Rapport, majorée du montant du dommage moral,**
- iv. **Il condamne l'État du Chili à supporter l'intégralité des frais de la**

présente procédure, y compris les frais et honoraires du Membre (ou des Membres) du Tribunal arbitral, les frais de procédure (utilisation des installations, frais de traduction etc.), et, en conséquence, qu'il condamne l'État du Chili à rembourser, dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la Sentence arbitrale à intervenir, aux investisseurs les frais et coûts de procédure avancés par eux, et qu'il rembourse aux investisseurs l'ensemble des frais et honoraires des avocats, experts et autres personnes ayant été appelées à intervenir pour la défense de leurs intérêts, portant, en cas de non remboursement dans ce délai, intérêts capitalisés trimestriellement à un taux de 10% à compter de la date de la Sentence à intervenir jusqu'à complet paiement, ou à toutes autres sommes que le Tribunal arbitral estimera justes et équitables,

v. **Qu'il accorde tout autre remède que le Tribunal considérerait approprié.**

45. **Afin d'éviter toute équivoque, les Demanderesses se réservent expressément leur droit**

- i. **De soulever n'importe quelle autre et toute autre demande découlant ou en connexion avec les questions en litige dans la présente Notification d'Arbitrage, ou qui surgirait des relations entre les Parties ; et**
- ii. **De rectifier et/ou compléter le remède sollicité ci-dessus ;**
- iii. **De produire toute donnée factuelle ou tout argument légal ou toute preuve (y compris le témoignage de témoins, d'experts et des documents) qui seraient nécessaires pour défendre leur demande ou réfuter ceux qui seraient avancés par la Défenderesse ; et**
- iv. **De solliciter des mesures intérimaires auprès de ce tribunal arbitral ou tout tribunal national compétent.**

Respectueusement,



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de la Fondation espagnole Président Allende,
M. Victor Pey Casado et Mme. Coral Pey Grebe

Calle Zorrilla num. 11, 1º derecha
28014 MADRID -Espagne
Tél.: 00-34-913600536
Fax: 00-34-915311989
Courriel: 100407.1303@compuserve.com

VÍCTOR PEY CASADO
Pasaporte español nº.

CORAL PEY GREBE
Pasaporte español nº.

PIÈCE ANNEXÉE À LA NOTIFICATION D'ARBITRAGE

	<u>Pièce</u>	<u>Numéro</u>
1.	Jugement du 1er Tribunal civil de Santiago du 24 juillet 2008	A-1

PIÈCE A-1

Rôle : C -3510-1995

Pouvoir Judiciaire

Chili

Feuillet: 433

quatre cent

trente

trois.-

FEUILLET : 123

TRIBUNAL : 1^{er} Tribunal Civil de Santiago; rue Huérfanos 1411

RÔLE : C- 3510-1995

INTITULÉ : PEY./TRÉSOR PUBLIC

Santiago, jeudi vingt-quatre juillet deux mille huit

mach

VU :

Au feuillet 24, comparait M. VICTOR PEY CASADO, ingénieur, domicilié rue Manuel de Salas N° 268, appartement 302-A, Commune de Ñuñoa [dépendant] de cette ville, lequel expose :

Qu'il intervient pour introduire une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du FISC DU CHILI, personne morale de droit public, représentée par madame Maria Eugenia Manaud Tapia, préposée fiscale aux procédures de Santiago, domiciliés tous deux rue Agustinas 1025, Commune de Santiago, [dépendant] de cette ville, aux fins de la voir condamnée à restituer une machine rotative dont il est propriétaire qu'elle détient en qualité de dépositaire, conformément aux antécédents de fait et de droit qu'il indique.

Il expose que, dans la matinée du 1^{er} novembre 1973, des inconnus ont fait irruption dans son bureau de Santiago et ont procédé à en retirer ce qui s'y trouvait de valeur et, en particulier, ce qui se trouvait enfermé dans son coffre-fort, des titres et des bordereaux de transfert originaux, signés par monsieur Ramón Carrasco Peña, monsieur Jorge Venegas Venegas, monsieur Emilio González González et monsieur Dario Saint Marie, correspondant à 40.000 actions du Consortium Publicitaire et Périodistique S.A., qu'il avait achetés et payés et qui constituaient le capital en actionnariat de ladite société.

Qu'antérieurement des effectifs militaires avaient procédé à l'occupation des dépendances du journal bien connu El Clarín, parmi elles celles situées rue Alonso Ovalle N° 1194, à l'angle avec Gálvez, prenant le contrôle de celle-ci.

Il indique que, dans les mois suivants furent effectués par l'administration une série d'actes destinés à dissoudre et à s'approprier de façon illégitime les biens faisant partie du patrimoine

de la société qu'il avait acquise, parmi lesquels il y a lieu de noter une série d'immeubles et 99% du capital social de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée., qui était de son côté propriétaire de l'immeuble de la rue Alonso Ovalle n° 1194.

Que tout ce processus s'achève le 17 mars 1975, avec la publication au Journal Officiel du Décret Suprême N° 165 du Ministère de l'Intérieur, qui déclare dissoutes ces deux sociétés et confisque les biens qui figurent inscrits à leurs noms aux différents conservateurs des hypothèques [esp=conservateurs des biens fonciers], sous l'égide de ce que dispose le Décret Loi 77, publié au Journal Officiel le 13 octobre 1973.

Il signale que cet acte d'autorité est absolument vicié, car contraire à la Constitution en vigueur à l'époque où il a été édicté et parce qu'il contredit le Décret Loi 77 lui-même sur lequel il se fonde, il est entaché de nullité de droit public, imprescriptible [et] incurable, qui provoque son inexistence juridique.

Que c'est pour cela que les agissements déployés afin de s'emparer matériellement desdits biens ont donné lieu à une situation de fait qui se maintient actuellement, mais qui ne saurait en aucun cas donner naissance à des droits en faveur du fisc.

Il déclare que la situation décrite l'a obligé à quitter le pays et à se dessaisir de la possession matérielle de ses biens, se constituant à l'égard de ses biens une situation juridique particulière, dont la qualification juridique devra être déterminée par le présent tribunal, mais qui peut être considéré comme un dépôt par nécessité, réglé par l'article 2226 du Code Civil.

Que l'origine de ce dépôt se trouve précisément dans un acte illicite de l'État, dépourvu de toute validité juridique, car infondé et illégal, consistant en la saisie de l'immeuble de la part de ses agents et les apparentes confiscations qui l'ont suivies, ce que l'a forcé à laisser les choses meubles au soin et sous la garde précisément du responsable de l'état de choses qu'il décrit, dans l'attente du jour où les conditions politiques et sociales se modifient et rendent praticable l'exercice de son droit à solliciter la restitution des chose [dont s'agit] comme le dispose l'art. 2236 du Code Civil.

Il déclare que la relation contractuelle ou quasi contractuelle suscitée par les circonstances n'exonère pas l'État de la responsabilité d'indemniser les préjudices provoqués par les actes illicites, ce sur quelles il exprime des réserves expresses dans une demande additionnelle de ses écritures.

Que des démarches ont lieu relativement à un projet de loi au Congrès National, par législature extraordinaire, qui a pour objet de restituer aux personnes physiques ou à leurs successeurs ou aux personnes morales, les biens dont ils ont été injustement spoliés par l'application des Décrets Lois N° 77 de 1973 et 1697 de 1977, ou par acte facultatif de l'autorité, ce qui serait une preuve manifeste que l'État lui-même reconnaît l'illicéité desdits actes et entend les révoquer compte tenu de leur caractère vicié.

Qu'il ne doute pas que le moment serait venu de demander judiciairement la restitution de ces biens qui ne sont jamais sortis de son patrimoine mais que le Fisc détient.

Il expose que, en premier lieu il sollicite que lui soit restitué une machine rotative de marque GOSS, située dans le bâtiment de la rue Alonso Ovalle N° 1194, propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée. (dont il possède une [fraction] de 99% du capital), mais qui actuellement se trouve inscrite au nom du Fisc.

Que, par la suite et au moyen de l'introduction de nouvelles demandes, il contestera successivement toutes les inscriptions pratiquées en faveur du Fisc dans les Conservations des Hypothèques de Santiago, Valparaíso et Concepción qui sont en rapport avec des biens immeubles qui lui appartiennent directement, ou à la société dont il est l'associé majoritaire, [afin] qu'ils lui rendent de même les autres biens meubles et l'indemnisent pour les préjudices causés.

Que la restitution de la rotative se fonde sur les articles 2226 et 2227 du Code Civil. En l'espèce, compte tenu que la machine est difficile à déplacer et se trouve située dans un immeuble sur lequel il a des droits et qui devra prochainement être restitué, la remise de la machine devra s'effectuer de manière fictive ou symbolique, au moyen de la prise d'un Décret Suprême délivré par l'intermédiaire du ministère auquel cela incomberait, comme le stipule l'article 775 du code de procédure civile et lequel [porte] que le bien est mis à disposition.

Il indique que, dans l'éventualité où la restitution de la machine ne serait pas possible, que ce soit du fait de sa destruction, notable détérioration, disparition ou quelque autre cause, il demande que le Fisc soit condamné à payer une indemnisation substitutive pour le montant de sa valeur qu'il estime à \$600.000.000 [pesos], laquelle devra être payée avec réajustements et intérêts calculés à partir de l'introduction de la demande.

Que, de même, au cas où la rotative aurait subi quelque dommage ou détérioration qui empêcherait ou altérerait son fonctionnement normal, ou qui impliquerait une diminution de sa valeur patrimoniale, il demande l'indemnisation du préjudice causé consistant en le *damnum emergens*.

En raison de ces considérations et dispositions légales citées, il sollicite que soit considérée introduite une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du Fisc du Chili, représenté par madame Eugenia Manaud Tapia, identifiée ci-dessus, la déclarer recevable et, en définitive, le condamner à restituer la machine rotative de marque Goss ; qu'au cas de non restitution le Fisc devra payer une indemnisation substitutive de sa valeur, se montant à \$600.000.000 [pesos] plus réajuste, réajustements et intérêts, et que le défendeur devra indemniser les dommages qu'aurait subis la machine, plus les frais.

A feuillet 29, notification est faite personnellement à la défenderesse, de l'action et des décisions correspondantes.

A feuillet 53, comparait madame Silvia Morales Gana, avocat préposée fiscale aux procédures de Santiago, en représentation du Fisc, faisant savoir qu'elle conteste la demande en exposant les exceptions et allégations suivantes qu'elle expose.

Que, tenant compte de l'absence d'habilitation à agir aux fins d'introduire l'action dont s'agit elle sollicite que la demande soit rejetée, car le demandeur n'est ni titulaire du droit auquel il prétend ni de l'action qu'il sollicite, [car] ne réunissant pas les [conditions] requises stipulées dans l'ordonnancement juridique en vigueur pour exercer l'action dont s'agit, à savoir la restitution de la chose qu'il aurait donnée en dépôt nécessaire, cela parce que conformément aux règles générales qui régissent la matière, au cas où il existe un contrat de dépôt, c'est le déposant qui peut exiger la restitution de la chose donnée en dépôt et non un tiers qui agirait sous [mandat] de représentation quel qu'il soit, comme c'est le cas dans le dossier.

Elle déclare que dans le cas du dossier ne se trouvaient réunies les hypothèses de fait mentionnées par le demandeur, la propriétaire de la chose serait la société Entreprise de Presse Clarín Ltée et c'est elle qui serait la personne à qui la loi accorderait l'action, et non au demandeur, dans la mesure où c'est le demandeur lui-même qui l'indique, en faisant référence aux biens de cette société dans tout le texte de la demande, confondant sa qualité d'associé avec celle de titulaire du droit de pleine propriété des biens de la société, le problème ne consistant pas en une question de représentation mais en ce que le demandeur n'est pas effectivement le propriétaire de la chose dont traite le procès.

Que, de surcroît, la société à laquelle il est fait allusion ne pourrait pas, elle non plus, être la demanderesse dès lors qu'elle serait dépourvue d'habilitation à agir pour ester, car, comme elle démontrera, le Fisc est le propriétaire de la chose.

Elle indique que, subsidiairement, elle oppose la validité du Décret Suprême N° 165, de 1975, du Ministère de l'Intérieur, pour que soit rejetée la demande, dans la mesure où in n'existe pas de dépôt nécessaire comme le mentionne le demandeur, car pour se trouver dans ladite situation il serait nécessaire que soit déclarée la nullité du Décret Suprême N° 165 de 1975, du Ministère de l'Intérieur, lequel n'est pas en opposition avec l'ordonnancement constitutionnelle en vigueur à la date où il a été édicté, ni n'enfreint le principe de légalité qui régit l'action des organes publics.

Que le fondement légal du décret mentionné est l'article 1 du D.L. 77, de 1973, qui a interdit et transformé en associations illicites toutes les entités et mouvements qui soutiendraient la doctrine marxiste ou qui, par leurs buts ou leur conduite seraient en coïncidence substantielle avec les principes et les objectifs de ladite doctrine.

Elle déclare que le D.L. 77 de 1973, à son tour se trouve en cohérence absolue avec le nouvel ordre juridique né à partir de la constitution de la Junte de Gouvernement, étant donné que la régulation de l'activité du pays au moyen de décrets lois n'impliquait pas une méconnaissance de la Constitution Politique de 1925.

Que cette position fut réaffirmée par le D.L. 788 de 1974 avec laquelle le D.L. 77 de 1973 accède à la qualité de norme modificatrice de la Constitution de 1925, en tout ce qui s'opposerait.

Elle mentionne que le D.L. 77 de 1973 attribue à l'État la pleine propriété des biens des parties, entités, groupements, factions ou mouvements qu'elle énumère en détail.

Que le décret règlementaire cité est édictée sous l'égide du pouvoir règlementaire qui octroyait à l'exécutif l'article 72 N° 2 de la Constitution de 1925.

Que, de cette façon apparaît inopérante l'inconstitutionnalité et l'illégalité que le demandeur attribue au Décret Suprême N° 165 de 1975, du Ministère de l'Intérieur, lequel n'a pas envahi les attributions spécifiques du pouvoir judiciaire qui étaient contenues dans l'article 80 de la Constitution de 1980 mais a seulement déclaré que passaient en pleine propriété à l'État tous les biens meubles propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Elle fait savoir que la garantie constitutionnelle du droit de propriété qui serait prétendument enfreinte par le décret attaqué, comme d'autres garanties constitutionnelles, doit s'entendre modifiée par le D.L. 77, selon la teneur de ce que prescrit l'article 1 du D.L. 788.

Qu'il ne serait pas non plus exact de dire que le décret attaqué aurait porté atteinte au principe de la légalité, étant donné qu'il a été édicté en application de l'article 1 du D.L. 77.

Elle déclare qu'elle oppose l'exception de non existence d'un dépôt nécessaire en l'espèce, dès lors que le Fisc en est venu à avoir la possession matérielle de la machine rotative en qualité de propriétaire et non de simple détenteur, ce faisant il en était possesseur avec *animus domini*, sans ce qui n'entre pas dans la catégorie du dépôt, mais dans celle de la possession.

Que les conditions ne sont pas réunies pour que l'on se trouve face à un dépôt conformément à la norme légale que cite [le demandeur] dans la mesure où il n'y a pas volonté ou consentement de la part de l'État pour se constituer dépositaire des biens du demandeur, du fait qu'il n'existe aucune manifestation expresse, tacite et encore moins silence qui pourrait se traduire de la sorte, qu'ainsi il n'existe pas de contrat de dépôt nécessaire entre le demandeur et l'État, qu'en conséquence il n'y a pas d'action qu'en découle en ce sens, d'où il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter la demande parce qu'il n'y a pas de lieu juridique qui le lie au demandeur obligeant l'État à restituer quelque bien que ce soit.

Elle fait savoir qu'en invoquant, comme mode d'acquisition du bien meuble, la loi, ainsi qu'elle le précise en détail, il s'ensuit que le Fisc en est venu à avoir la possession matérielle en qualité de propriétaire et non de simple détenteur, qu'ainsi il [en] a été possesseur avec *animus domini*, ce qui n'entre pas dans la catégorie du dépôt, mais dans celle de la possession.

Que, subsidiairement, elle oppose l'exception de prescription extinctive de l'action introduite, conformément à ce que disposent les articles 2492 et suivants du Code Civil, dans la mesure où il s'est écoulé le délai de 5 ans exigé par la loi pour qu'elle opère.

Elle indique qu'entre le 10 février 1975, date où fut édicté le Décret Suprême N° 165 et le 19 octobre 1995, date de notification de la demande il s'est écoulé plus de 20 ans, en conséquence de quoi les actions introduites se trouvent prescrites selon les normes légales invoquées.

Elle signale que, subsidiairement, elle oppose l'exception d'irrecevabilité de la requête formulée sous le N° 2 de la demande, irrecevabilité des indemnisations, réajustements et intérêts demandés, et prescriptions extinctive de ladite action en raison que se trouve largement écoulé le délai de prescription mentionné par la loi pour ce type d'actions, selon les arguments qu'elle détaille.

Par ces considérations et dispositions légales citées elle conclut en sollicitant que la demande soit considérée comme contestée et à rejeter en toutes ses parties, avec les frais.

Au feuillet 71, considéré comme effectué le traitement de la réplique.

Au feuillet 83, considéré comme effectué le traitement de la réplique.

Au feuillet 101, s'est tenue l'audience de conciliation, avec la présence du représentant de la partie demanderesse, et en l'absence de la partie défenderesse, [étant] appelé à conciliation, celle-ci n'est pas obtenue.

Au feuillet 108, a été examinée la cause en matière de preuve, ont été pratiqués la preuve par témoins, la vérification des personnes, des expertises, des documents, comme cela ressort du dossier.

Au feuillet 308, les parties ont été citées pour entendre la sentence.

CONSIDÉRANT :

CONCERNANT L'OBJECTION PORTANT SUR DES DOCUMENTS :

PREMIÈREMENT : Que au feuillet 119, la partie demanderesse a produit à la procédure, dans les formes légales, un document consistant en une copie simple de la communication officielle N° 1604 émise par la Surintendance des Compagnies d'Assurances, Société Anonymes et Bourses de Commerce en date du 29 avril 1974.

DEUXIÈMEMENT : Au feuillet 121, partie défenderesse intervient pour faire objection au document spécifié au considérant précédent, indiquant que s'agissant de simples photocopies elles sont sous preuve d'authenticité et d'intégralité, en provenance de tiers étrangers au judiciaire sans qu'ils aient été ratifiés ni reconnues judiciairement .

TROISIÈMEMENT : Qu'ayant eu sous les yeux le document auquel il a été fait objection, de l'avis du présent tribunal, il y a lieu d'accepter l'objection du document soulevée par la partie défenderesse, car il ne s'agit effectivement que d'une copie simple, émanant d'un tiers qui ne l'a pas ratifié dans le cadre du présent procès, ce qui fait qu'elle souffre d'un défaut d'authenticité pour la partie qui soulève l'objection, tout cela sans préjudice de la valeur que le présent tribunal serait venu à leur donner en définitive.

POUR CE QU'EST DU FOND :

QUATRIÈMEMENT : Que monsieur VICTOR PEY CASADO a intenté un procès [en matière] de patrimoine au FISC DU CHILI, tous deux précédemment identifiés , afin qu'il soit condamné à la restitution de la machine rotative de marque Goss ; qu'au cas où elle ne serait pas restituée le Fisc devra payer une indemnisation substitutive égale à sa valeur, se montant à \$600.000.000 [pesos] plus réajustements et intérêts, et que le défendeur devra indemniser les préjudices qu'auraient soufferts la machine, avec les frais, en raison des antécédents de fait et de droit qu'il mentionne dans la partie formant l'exposé de cette demande et qui sont considérés comme reproduits à tout fin légale.

CINQUIÈMEMENT : Que la partie défenderesse [le] FISC DU CHILI, a contesté la demande, demandant [pour sa part] son rejet en toutes ses parties, avec les frais, en raison des exceptions et des allégations attraites conformément aux antécédents de fait et le droit qu'il mentionne dans la partie formant l'exposé de cette demande et qui sont considérés comme reproduits à toute fin légale.

SIXIÈMEMENT : Qu'au feuillet 108, le tribunal a examiné la cause en matière de preuves, fixant comme points substantiels, pertinents et controversés ce qui suit :

- 1.- Si le demandeur se trouve habilité à agir pour introduire la demande figurant au dossier.
- 2.- Titre en vertu duquel le demandeur sollicite la restitution de la machine rotative de marque Goss.
- 3.- Existence d'un contrat de dépôt nécessaire concernant la machine rotative ; l'origine et modalités du contrat.
- 4.- Titre en vertu duquel le Fisc possède la machine dont la restitution est sollicitée.
- 5.- Si effectivement en l'espèce se sont écoulés les délais exigés par la loi pour qu'opère la prescription extinctive de l'action.
- 6.- Si effectivement il a été occasionné des préjudices au demandeur du fait d'actes imputables au défendeur, le cas échéant, nature et montant des préjudices.

SEPTIÈMEMENT : Que, premièrement, nous devons nous référer à l'exception de défaut d'habilitation à agir soulevée par le défendeur, établissant qu'au feuillet 24, comparait monsieur Victor Pey Casado, qui introduit en son nom, une demande de procès [en matière] de patrimoine à l'encontre du Fisc du Chili, afin qui lui soit restituée une machine rotative de marque Goss, propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée, société qu'il a acquise dont il a acquis pour 99% du capital social.

HUITIÈMEMENT : Que le défaut d'habilitation pour agir, de l'avis de l'auteur du présent jugement, peut se produire quand :

- Le demandeur n'a pas le droit d'introduire la demande, pour n'être pas titulaire de l'action introduite.
- L'action introduite est équivoque ou n'est pas celle qui convient pour faire valoir le droit auquel elle prétend.
- Il n'a pas été démontré dans le procès par un des moyens de preuve légale, le lien entre le droit et la personne qui le fait valoir.

Qu'ainsi, à titre d'exemple, n'a pas le droit de demander l'indemnisation de préjudices le père d'un fils majeur pour les dommages causés au véhicule dont ce dernier est propriétaire. S'il est introduit une action de recouvrement d'argent afin que soit effectué le paiement du prix non soldé que découle d'un contrat d'achat et vente, l'action est équivoque car l'action qui convient est celle relative à l'exécution d'un contrat.

Si quelqu'un allègue être propriétaire d'une chose qui a souffert un dommage, il devra prouver sa pleine propriété de la chose pour introduire la demande de préjudices, tel est le cas lorsque l'on accrédite la pleine propriété d'un véhicule.

NEUVIÈMEMENT: Que, dans le cas de ce dossier, si le demandeur déclare expressément que la chose spécifique, objet du présent litige est la propriété d'un tiers, à savoir la société

Entreprise de Presse Clarín Ltée, qu'en conséquence il incombe à cette dernière d'avoir entrepris l'action et non au demandeur qui a comparu au présent procès, car le titulaire des droits est la personne morale et non la personne physique.

Qu'en l'espèce le demandeur devait comparaître en qualité de représentant de la société et non en son nom, vu qu'il est seulement propriétaire, selon ce qu'il indique, de 99% de la société.

Que, de la sorte on doit accepter l'exception de défaut d'habilitation pour agir soulevée par la défenderesse.

DIXIÈMEMENT : Qu'en ce qui concerne l'exception de prescription le demandeur fait observer qu'en raison du Décret Suprême N° 165, du Ministère de l'Intérieur, de l'année 1975, il a été procédé à la confiscation de biens appartenant à deux sociétés dont il était propriétaire, dans le cas *sub-lite*, une machine rotative de marque Goss propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Que le dit acte d'autorité est entaché de nullité de droit public comme étant contraire à la Constitution de 1925 en vigueur à cette époque et au Décret Loi 77 de 1973, qu'en conséquence cela serait imprescriptible, irréformable et inexistant juridiquement, par suite toutes les actions déployées afin de prendre possession matériellement du bien ont donné lieu à une situation de fait obligeant [le demandeur] à se désaisir de sa possession matérielle, ce qu'il considère [comme constituant] un dépôt nécessaire, raison pour laquelle il entreprend l'action [figurant] au dossier.

ONZIÈMEMENT : Que l'article 4° de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 disposait que aucun corps constitué, aucun individu, aucun groupe d'individus ne peut s'attribuer, pas même sous prétexte de circonstances exceptionnelles, d'autres pouvoirs ou d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par la loi. Tout acte contraire à cette disposition est nul.

Qu'en outre l'article 7° de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980, dispose que les institutions de l'État agissent valablement si elles agissent après que leurs membres soient investis en bonne et due forme, dans le cadre de leur compétence et en accord avec les formes que prescrit la loi.

Aucune magistrature, aucune personne, ou réunion de personnes ne peuvent s'attribuer, fût-ce au prétexte de circonstances extraordinaires, une autorité ou des droits autres que ceux qui leur auraient été conférés expressément par la Constitution ou les lois.

Tout acte contrevenant à cet article est nul et engendre les responsabilités et les sanctions fixées par la loi elle-même.

DOUZIÈMEMENT : Que la nullité de droit public est régie par omission dans le cas de la Constitution Politique de la République du Chili de 1925 ou par mandat constitutionnel exprès dans le cas de la Constitution Politique de la République du Chili de 1980, par le régime civil, pour ce qui est de l'application de ses institutions, responsabilités et sanctions. Ainsi, par

exemple, la sanction que la loi établit pour les actes nuls est la nullité absolue ou relative, selon les dispositions des articles 1681 et suivants du Code Civil.

TREZIÈMEMENT : Que le raisonnement précédent est concordant avec le pétitoire de la demande qui sollicite que soit restitué un bien déterminé, [lorsqu'] il ne peut être restitué qu'il soit payé indemnisation substitutive, et en plus le paiement des préjudices que la machine aurait subi.

Que, ladite demande, pourrait seulement se pratiquer si sont appliquées les normes légales consacrées à propos du dépôt, et les effets des obligations établies dans le Code Civil.

Que, par conséquent, l'auteur du présent jugement estime raisonnable que c'est le régime civil, avec tous ses effets, qui doit être appliqué pour régler l'introduction de l'action intentée dans ce dossier, établir le contraire enfreindrait non seulement le mandat constitutionnel mais, en outre, le principe de sécurité juridique qu'informe notre ordonnancement juridique, aspect non moins pertinent pour interpréter le présent conflit.

QUATORZIÈMEMENT : Qu'une fois déterminée l'application des normes civiles à l'action envisagée [ici] et pour pouvoir contrôler si celle-ci est ou non prescrite conformément à la loi, nous devons préalablement nous référer à la prétendue imprescriptibilité de l'action découlant de la nullité de droit public.

Qu'il faut se rappeler que par disposition de l'article 2497 du Code Civil, les règles relatives à la prescription s'appliquent également en faveur et à l'encontre de l'État, des Églises, des municipalités, des établissements et corporation nationales et des particuliers qui disposent de la libre administration de leurs biens.

Que si rien n'est exprimé dans la Norme Fondamentale quant à l'établissement d'un régime spécial d'imprescriptibilité de l'action découlant de la nullité de droit public, et s'agissant d'une matière d'ordre public, d'exception, celle-ci doit s'établir de façon expresse, ne peut se présumer ni s'appliquer [par] aucune analogie à cet égard.

Qu'en effet la loi dispose de façon expresse quel type d'actions ne se trouvent pas affectées par l'institution de la prescription, comme par exemple le droit de réclamer la filiation est imprescriptible selon ce que dispose l'article 195 du Code Civil ou l'exercice de l'action de partage des biens d'une communauté.

Qu'en l'espèce l'action en nullité de droit public n'est pas imprescriptible et demeure soumise aux règles de prescription établies dans le Code Civil.

QUINZIÈMEMENT : Que c'est un fait non disputé de la cause qu'en date du mois de mars 1975, en raison du Décret Suprême N° 165, il a été procédé à la confiscation de biens, propriété de deux sociétés appartenant au demandeur, dans le cas qui nous occupe, d'une machine rotative de marque Goss propriété de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée.

Qu'attendu la nature de l'action introduite et conformément aux dispositions des articles 2492, 2514 et 2515 du Code Civil, le délai de prescription des actions ordinaires est de cinq ans.

Que le délai de prescription s'interrompt de l'avis de l'auteur de la présente sentence, seulement à l'égard de qui est tenu à une obligation s'il lui a été notifié une demande judiciaire.

Qu'en conséquence il apparent, selon ce qui est exposé par le demandeur lui-même, que la date des faits qu'ont donné naissance à sa relation contractuelle avec l'État est le mois de mars 1975.

Que, de plus, il apparaît que la notification de la demande [adressée] au défendeur s'est produite le 19 octobre 1995, ainsi que le démontre l'avis de réception tamponné au feuillet 29 du dossier, c'est-à-dire une fois écoulé le délai de prescription établi par la loi.

SEIZIÈMEMENT : Qu'à plus fort raison l'article 1683 du Code Civil dispose que la nullité absolue ne peut être redressée ni par la ratification des parties ni par un laps de temps que ne dépasserait pas dix ans.

Qu'en l'espèce, la date des faits qui auraient donné naissance à la relation contractuelle entre les parties étant le mois de mars 1975, et la notification à la partie demanderesse [ayant été] pratiquée en date du 19 octobre 1995, le vice dont il est supposé qui aurait été entaché l'acte de confiscation attaqué se trouve redressé conformément au droit.

DIX-SEPTIÈMEMENT : Qu'une caractéristique de l'institution de la prescription étant de veiller à la sécurité juridique et à la stabilité des situations de fait et conformément à tout le raisonnement [développé] dans les considérants précédents, la prescription extinctive allégué existe et devra être acceptée conformément à ce qui sera dit dans la partie dispositive de la présente sentence.

DIX-HUITIÈMEMENT : Que selon ce qui a fait l'objet d'un raisonnement étendu, il y a lieu de rejeter en toutes ses parties l'action entreprise au feuillet 24, puisqu'ont été acceptées les exceptions de défaut d'habilitation à agir et de prescription, alléguées par la partie demanderesse.

DIX-NEUVIÈMEMENT : Qu'ayant accepté les exceptions de défaut d'habilitation à agir et de prescription, par économie procédurale et selon ce que dispose le numéro 6 de l'article 170 du Code de Procédure Civile, il est omis de se prononcer quant aux autres actions et exceptions, leur traitement étant incompatible avec les exceptions acceptées.

VINGTIÈMEMENT : Que les autres antécédents figurant au dossier n'apportent aucune altération, addition ou modification à ce qui a été exprimé dans les considérants précédents.

VINGT-ET-UNIÈMEMENT : Qu'en effet, l'article 1698 du Code Civil mentionne qu'il incombe à celui qui les allègue de démontrer les obligations ou leur extinction.

Et, vu, en outre, ce qui disposent les articles 195, 1545 et suivants 1681 et suivants du Code Civil, 1698, 1702, 2492, 2497, 2514, 2515 du Code Civil ; 144, 160, 170 et 254 du Code de Procédure Civil, la Constitution Politique de 1925 et la Constitution Politique de 1980, IL EST DÉCLARÉ :

CONCERNANT L'OBJECTION PORTANT SUR LES DOCUMENTS :

-Qui est acceptée l'objection portant sur les documents soulevée par la partie défenderesse conformément à ce que dispose le considérant troisième du présent jugement.

CONCERNANT LE FOND :

-Qu'est rejetée en toutes ses parties la demande du feuillet 24, conformément à ce qui a été dit au considérant dix-huitième du présent jugement.

CONCERNANT LES FRAIS :

-Que la partie demanderesse ayant eu un motif plausible pour ester en justice, chaque partie paiera ses frais.

Que ce soit enregistré en copie authentique, notifié et archivé en temps opportun.

PRONONCÉ PAR MADAME SONNIA NAVARRO MORALES, JUGE TITULAIRE CE QU'AUTHENTIFIE MONSIEUR WILSON RODRIGUEZ RODRIGUEZ, SECRÉTAIRE TITULAIRE.

Il est attesté qu'a été accompli ce que dispose l'alinéa final de l'Art. 162 du C.P.C., à Santiago, le jeudi vingt-quatre juillet deux mil huit.